



N° 163/2023

Trèbes.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

AVENUE PASTEUR – RUE RACINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route et notamment l'article R.225,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27,

CONSIDÉRANT la demande faite le 16 octobre 2023 par l'entreprise ATTILA, ZA la Peyrelade 12 rue des 3 Moulins – 11110 ARMISSAN -, de bloquer deux places de stationnement pour la réalisation de travaux d'entretien de toiture au droit du n° 29 avenue Pasteur et rue Racine à Trèbes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules avenue Pasteur et la circulation rue Racine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 18 octobre 2023, deux places de stationnement seront réservées avenue Pasteur au droit du n° 29 et la circulation sera interdite rue Racine pour la réalisation de travaux d'entretien de toiture du Crédit Agricole.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur lesdites places.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite rue Racine le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Des barrières seront mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par les services techniques municipaux, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

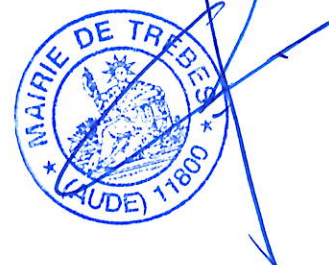
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TREBES, la police municipale et l'entreprise ATTILA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 17 octobre 2023

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 17 octobre 2023 ...